

CHAP. XXXII.

Arrests de la Cour de Parlement, portans Reglemens entre les Baillifs, Lieutenans, & les Preuosts de ce Royaume.

Extraict des Registres de Parlement.



N T R E M^e Michel Esгал Conseiller du Roy, Preuost d'Estampes, Lieutenant Criminel & Commissaire examinateur en ladite Preuosté: Et M^e Barnabé Cheualier, Greffier Ciuil & Criminel en ladite Preuosté, appellans des sentences, Iugemens, Appointemens & Ordonnances donnez par le Bailly d'Estampes ou ses Lieutenans, tant comme de desny de renuoy, Iuges incompetans, entreprise de Iurisdiction, & contrauention faite aux Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, qu'autremēt, en date des 10. Iuillet, 3. & 5. Septembre, 3. & 30. Octobre, 3. 4. & 10. Novembre 1620. & demandeurs en lettres de conuersion d'appel en opposition, & en reglement, suivant la clause des lettres de relief d'appel, du 18. Novembre audit an 1620. Et encore ledit Cheualier appellant d'autres sentences & Iugemens aussi donnez par ledit Bailly d'Estampes ou sesdits Lieutenans, les 2. May & 15. Decembre audit an 1620. au profit de Maistre Robert Irou: ensemble d'une sentence & Ordonnance decernée par ledit Lieutenant, le 5.

Aoust audit an 1620. & d'autre sentence par luy renduë, portant condamnation d'amende contre ledit Cheualier; aussi le tout comme de Iuge incompetent & entreprise de Iurisdiction: & ledit Esгал Preuost interuenant esdites appellations suiuant la requeste du 12. May 1621. d'une part. Et M^e Iacques Petau aussi Conseiller du Roy, Lieutenant General, Nicolas Cousté Lieutenant particulier, & Guy David Assesseur au Bailliage dudit Estampes, & M^e Gedeon du plessis Greffier Ciuil & Criminel audit Bailliage, intimez & pris à partie en leurs propres & priuez noms, & defendeurs aux fins de ladite commission du 10. Nouembre, & ledit Robert Irou & Maistre Philippes Godin Advocat audit Estampes, aussi intimez, & ledit du plessis demandeur en interuention suiuant la requeste du 27. Auil 1621. d'autre. Et encores lesdits Petau, Cousté, David & du plessis, demandeurs suiuant la demande incidente portée par leurs deffenses fournies le 24. Nouembre 1623. d'une part: & lesdits Esгал & Cheualier deffendeurs d'autre. *VEU PAR LA COUR* lesdites lettres & sentences des 2. May, 30. Octobre, 3. & 4. Nouembre, & 15. Decembre 1620. Procès verbaux des 23. Auil, 18. & 20. May 1621. contenant les commandemens faits audit du plessis Greffier, à la requeste dudit Cheualier, de deliurer les autres sentences dont est appel cy-dessus datées, lesdites lettres du 18. Nouembre 1620. pour conuertir les appellations desdites sentences du 18. Iuillet, 3. & 5. Septembre, 3. & 30. Octobre, 3. & 4. Nouembre, en opposition, & pour voir dire & ordonner que les parties seroient re-

glées en leurs charges & Jurisdiccions, suiuañt les Edicts, Ordonnances, & Arrests de ladite Cour. Arrest du 21. May 1621. par lequel ladite Cour auroit ordonné que pour faire droit aux parties, elle verroit les pieces & Arrests, & en delibereroit au Conseil: Causes d'appel & demandes en Reglement desdits Esgal & Cheualier: Responſes & demandes incidentes desdits Petau, Couſté, David & du Pleſſis, deſſenſes auſdites demandes incidentes: Appointement en droit à eſcrire & produire ſur icelles, & joinct: Productions desdits Esgal, Cheualier, Petau, Couſté, David & du Pleſſis, ſur le tout: Deux requeſtes des 3. Iuillet 1623. le contenu eſquelles leſdits Irou & Godin, auroient employé pour reſponſes auſdites cauſes d'appel & production: Contrredits desdits Petau, Couſté, Esgal, David & Cheualier: Forcluſions d'en fournir par leſdits du Pleſſis, Irou & Godin: Requeſte du 17. May 1624. ſur laquelle acte auroit eſté donné audit du Pleſſis, de la declaration par luy faite, qu'il auoit diſpoſé dudit office de Greffier dudit Bailliage d'Eſtampes, au profit de M^e Iacques le Comte Conſeiller du Roy & Treſorier de France à Paris: Acte au Greſſe de ladite Cour du 22. May 1624. par lequel ledit le Comte comme propriétaire des Greſſes dudit Bailliage d'Eſtampes, auroit repris leſdites inſtances au lieu dudit du Pleſſis, & offert proceder ſuiuant les derniers erremens & appointemens y pris. Production dudit le Comte: Requeſte desdits Petau, Couſté & David, du 5. Aouſt dernier, tendant à ce qu'il fuſt ordonné que leſdits Esgal & Cheualier ſe purgeroiēt des crimes y mentionnez, & autres dont eſtoient

estoiét accusez ; & iusques à ce, qu'il fut differé de proceder au iugement dudit procès de reglement , & toute audience à eux desniée : sur laquelle auroit esté ordonné qu'en iugeant, ladite Cour feroit ce qu'il appar tiendroit : les informations & pieces mentionnées en ladite requeste: Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré. **D I T A E S T E'**, que ladite Cour faisant droit sur les demâdes respectiue ment faites par lesdites parties en Reglement. **A O R D O N N E'** & ordonne que les Edicts & Arrests de reglement entre les Baillifs, Seneschaux & les Preuosts, seront gardez & obseruez , & ce faisant que ledit Preuost d'Estampes, comme Iuge Royal ordinaire de la ville, Preuosté & Duché dudit Estampes, cognoistra en premieres instances de toutes causes & matieres ciuiles, personnelles, réelles, mixtes, possessoires, & de toutes pactions & conuentions entre les sujets iusticiables du Roy, demeurans en & au dedans d'icelle ville & Preuosté, roturiers & non nobles, bien qu'il fust question de fiefs & heritages nobles, mesmes des actions personnelles pour arrerages de cens, recognoissance d'iceux, passer tiltre nouuel, recours de garentie, & des matieres réelles & hypotequaires pour heritages roturies, bien que les parties contendentes soient nobles, faire les tutelles, inuentaires & partages d'entre les non nobles: oyrra les comptes des mineurs encores qu'il soit question d'heritages nobles, pourueu que le deffendeur soit non noble: comme aussi ledit Preuost cognoistra de tous differens & matieres concernans les Eglises, Abbayes, Prieurez, Chapitres & Fabriques situées en &

T t t

au dedans de ladite ville, Duché & Preuosté, sinon qu'ils soient de fondation Royale, & qu'ils aient lettres de Garde gardienne deuëment verifiées, auquel cas ledit Bailly ou son Lieutenant en cognoistront. Aura aussi ledit Preuost la cognoissance du fait de police, & de ce qui en dépend, en & au dedans de ladite ville & Preuosté, & du reglement des mestiers, chefs d'œuvres & maistrises d'iceux, & ce qui en dépend: & pour cest effet l'estallon & mesure à bled & autres mesures, poids & aulnages, seront misés mains dudit Preuost: & se feront les assemblées de ladite police ordinaires pardeuant ledit Preuost, & les assemblées generales & extraordinaires pardeuant ledit Bailly ou ses Lieutenans, auxquelles ledit Preuost pourra assister, & l'execution de ce qui aura esté cōclu esdites assemblées appartiendra audit Preuost, lequel baillera permission de faire jeux publics permis par les Ordonnances. Et quant à la permission de tirer de l'arbaleste & arquebuse, appartiendra au Bailly. La cognoissance des ponts, ports, portes, chemins, reparations & entreprises sur iceux, appartiendra au Preuost, lequel fera les marches des reparatiōs qui seront à y faire des deniers particuliers des habitans, & non celles qui seront faites par les Maire & Escheuins de ladite ville, desquelles ledit Bailly cognoistra. Ledit Preuost cognoistra des procès & differents procedans des fermes du domaine, où le droit du Roy ne sera reuocqué en doute, ou le Substitut du Procureur General du Roy, principale partie esdits procès qui seront meus entre les fermiers dudit domaine, & autres personnes, pour leurs

pactions & conuentions priuées, sans que ledit Preuost puisse prendre aucune cognoissance des deniers patrimoniaux de ladite ville, soit pour la reddition des comptes d'iceux, ou autrement, la cognoissance desquels appartiendra audit Bailly, ou ses Lieutenans. Cognoistra ledit Preuost en premiere instance de tous crimes & delicts commis au dedans de ladite ville & Preuosté, pourueu que les accusez soient roturiers & non nobles, mesmes de ceux commis par vagabons & gens sans adueu, fors des crimes de leze Majesté, diuine & humaine, sacrilège, fausse monnoye, assemblées illicites, avec ports d'armes, esmotions populaires, infractions de sauuegarde, & lettres de remission, la cognoissance desquels appartiendra audit Bailly, ou seldits Lieutenans, sans qu'il puisse prendre aucune preuention es autres crimes, sinon en cas de negligence d'informer par ledit preuost, trois iours apres que les delicts auront esté commis. Appartiendra audit preuost l'exécution des sentéces dudit Bailly ou ses Lieutenans, ensemble des Arrests qui seront confirmatifs des iugemens dudit preuost, ores que l'adresse ne luy en fust faite par lesdits Arrests, ains audit Bailly ou ses Lieutenans, & sera tenu le Commissaire auquel l'adresse aura esté faite, renuoyer ladite execution pardeuant ledit preuost, sans qu'il en puisse prédre cognoissance, à peine de nullité, dommages & interests des parties. A fait inhibitions & deffenses audit Bailly, ou seldits Lieutenans, de prononcer sur les appellations des sentences & iugemens dudit preuost, autrement que par bien ou mal iugé, n'y d'euoquer, ou re-

tenir le principal des causes pendantes pardeuant luy par appel dudit Preuost, tant en matiere ciuile que criminelle, encores que ce fust du consentement des parties, ains sera tenu les renuoyer au Siege de ladite Preuosté. Ledit Preuost aura seance & voix deliberatiue, tant en l'audiéce du Bailliage que Chambre du Conseil: apres les Lieutenans Ciuil, Criminel & Particulier, lequel Preuost procedera à la taxe des despens qui se taxeront en vertu des sentéces par luy données, dont l'appel sera déclaré desert, & sera ledit Preuost appelé au iugement des procès qui doiuent estre iugez par le Bailly, ou ses Lieutenans, au nombre de l'Ordónance. Aura ledit Preuost la cognoissance en premiere instance de toutes les causes des Maires & Preuostez qui n'ont que Iustice moyenne & basse, en & au dedans dudit Duché & Preuosté, en ce qui excedera le pouuoir desdits moyens & bas Iusticiers: les appellations des iugemens desquels Maires & Preuosts, moyens & bas Iusticiers, se releueront directement pardeuant ledit Preuost, & les appellations des hauts-Iusticiers, Bailliages & Chastellenies dudit Duché & Bailliage, se releueront pardeuant ledit Bailly ou sesdits Lieutenans: lequel Bailly ne pourra tenir ses assises qu'une fois l'année, qui durera huiet iours, & non plus, pendant laquelle huietaine il pourra visiter & iuger les procès qui seront pendant pardeuant ledit Preuost & Iustices subalternes qui seront en estat de iuger, sans neantmoins que ledit Bailly puisse distraire en premiere instance: les iusticiables dudit Preuost: durant laquelle assise ledit Preuost pourra tenir sa Iurisdiction l'apres-

disnée, pour le fait de la police seulement, & apres la-
dite assise finie ledit Bailly sera tenu renvoyer l'ex-
ecution des sentences pardeuant ledit Preuost, ou au-
tres Iuges inferieurs, ausquels la cognoissance en ap-
partient. Pourra ledit Preuost mulcter d'amendes, les
refusans plaider pardeuant luy dans sadite Preuosté, és
matieres cy-dessus à luy attribuées, & les praticiens
qui en donnerót conseil, & les Sergens qui donneront
les assignations ailleurs. Et s'il y a appel desdites con-
damnations d'amende, seront releuées en ladite Cour,
sans que ledit Bailly en puisse prendre aucune cognois-
sance. Et en consequence de ce, tant sur lesdites appel-
lations, que lettre de conuersion d'appel en opposi-
tion, & surplus lesdites demandes respectiuellement fai-
tes par lesdites parties, ladite Cour les a mises & met
hors de Cour & de procès: Ordonne neantmoins que
les amendes payées par ledit Cheualier en vertu desdi-
tes sentences, luy seront renduës & restituées, & l'es-
crouë de son emprisonnemēt rayée, & que l'adiudica-
tion par decret des heritages dudit Godin, saisis à la re-
queste dudit Irou, en vertu de ladite sentence du 2. iour
de May, sera faite par ledit Preuost. Et outre ordonne
ladite Cour que le present Arrest sera leu & publié aux
Sieges, tant dudit Bailliage, que Preuosté, & fait des-
fenses ausdites parties d'y contreuenir, le tout sans des-
pens. Prononcé le 7. iour de Septembre 1624.

Signé,

DV TILLET.

Ttt iij



OVIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROY DE FRANCE ET DE
 NAVARRE : Au premier de nos
 Conseillers de nostredite Cour de parle-
 ment à Paris, trouué sur les lieux, Bailly
 de Chartres & Lieutenant General, particulier, pre-
 mier des Conseillers dudit Siege sur ce premier requis,
 salut. A la supplication de nostre bien-amé M^e Michel
 Esgal nostre Conseiller, preuost & Iuge ordinaire de
 nostre ville & Duché d'Estampes, Nous vous man-
 dons & commettons par ces presentes, qu'à la reques-
 te dudit suppliant, l'Arrest de nostredite Cour de par-
 lement, du 7. iour du present mois, cy attaché sous le
 contrescel de nostre Chancellerie, vous mettiez à deuë
 & entiere execution selon sa forme & teneur, à l'en-
 contre des Officiers du Bailliage dudit Estampes y des-
 nommez, & rous autres qu'il appartiendra. Enjoi-
 gnons à tous Huissiers & Sergens faire tous exploits
 requis & necessaires pour l'execution d'iceluy. Man-
 dons & commandons à tous nos Officiers & sujets, en
 ce faisant obeir: Car tel est nostre plaisir. Donné à pa-
 ris le 13. iour de Septembre, l'an de grace 1624. & de
 nostre regne le quinzième.

PAR LE CONSEIL,

Signé,

VIZET.

Extrait des Registres de Parlement.

EN T R E M^e Michel Esgal Conseiller du Roy, Preuost & Iuge ordinaire de la ville & Duché d'Estampes, & M^e René Bouard Receueur des Tailles de Mâtes & Meulan, au nom & comme Tuteur de Pierre Esgal, appellans d'une sentence donnée par le Bailly d'Estampes ou son Lieutenant au Bailliage d'Estampes, le 23. Feurier 624. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une part: Et Nicolas Regnard demeurant audit Estampes, intimé d'autre: Et encores lesdits Esgal & Bouard audit nom, appellans de trois sentéces données par lesdits Iuges du Bailliage, les 3. Aoust & 4. Septembre, 2. Decembre 1623. ensemble de la sentence du 6. Octobre audit an, par laquelle ils ont condamné ledit Esgal en cinquante liures d'amende, pour auoir voulu prendre sa seance au siege dudit Bailliage: & de ce que lesdits Iuges n'auroient voulu se deporter de la cognoissance des causes desdits appellans: & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une part: Et M^e Iacques Petau Lieutenant audit Bailliage d'Estampes, M^e Nicolas Cousté Lieutenant Particulier, M^e Guy David Assesseur audit Bailliage, pris à partie & intimez en leurs noms sur toutes lesdites appellations: & Iean Guerton interuenant d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Brodeau pour le Preuost d'Estampes, a dit, qu'encores qu'il soit le premier creancier en la succession de son pere, les biens duquel ont esté saisis, s'estant opposé pour le

doüaire de sa mere, a obtenu sentence, par laquelle a esté ordonné qu'il iouïra des fruiçts des choses saisies, sous la caution qu'il auoit baillée, & depuis ayant eu diuers procès en reglement à l'encontre des Lieutenans General & Particulier, & Conseillers du Bailliage d'Estampes, sur les incidents desdites saisies, a recusé lesdits Iuges, & demandé son renuoy avec le poursuivant criées, qui luy auroit esté desnié, avec lequel poursuivant criées y auoit Arrest de renuoy aux Requestes du Palais: depuis le reglement iugé avec eux par Arrest, l'appellant ayant voulu prendre sa seance en l'Audience, a esté expulsé honteusement, avec condamnation de cinquante liures d'amende, qui est son premier appel: Et encores les Iuges au preiudice de l'Arrest d'éuocation desdites criées, circonstances & depences, auroient suscité Nicolas Vinard, adiudicataire des biens saisis, de rendre compte aux Commissaires des fruiçts, où l'appellant seroit interuenue, & offert prendre le fait & cause pour luy, & en consequence de l'éuocation, a demandé son renuoy de la cause aux Requestes du Palais, ce qui leur auroit esté desnié, qui est son secôd appel, & de ce qui auroit esté depuis fait, ausquels conclud à ce que lesdits Iuges soient declarez bien intimez en leurs noms, le tout cassé, & que suivant l'Arrest il aura seance & voix deliberatiue, tant en l'Audience, que Chambre du Conseil, deffenses de l'y troubler. Talon pour Renard, qu'il n'a interest aux condamnations d'amendes: Mais poursuuiuy par le Commissaire estably pour restitution des fruiçts des choses saisies, soutient que cela n'a rien de commun

avec

avec les criées, & demande à estre deschargé. Desita pour le Lieutenant General & Officiers a dit que les appellans ne sont receuables, & conclud a follement intimé. Guerin pour l'un des creanciers pour vne rente fonciere creée auant le doüaire, n'a peu se pouruoir ailleurs que pardeuant les Iuges ordinaires. LA COUR A DECLARE' & declare les Iuges du Siege Royal d'Estampes, bien intimez en leurs noms: & ayant defendu, dit qu'il a esté mal, nullement & incompetemment iugé, procedé & ordonné: a cassé, annullé & reuocé comme attentat, tout ce qui a esté par eux fait. Ordonne que l'amende en laquelle l'appellant a esté condamné (si payée a esté) luy sera rendue, & à ce faire celui qui l'a receüe contrainct par corps. Ordonne conformément à l'Arrest, que le Preuost aura seance & voix deliberatiue, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil du Bailliage d'Estampes, avec les Officiers dudit Siege: & pour la contrauention par eux faite aux Arrests, les condamne és despens, dommages & interests, que pour aucunes causes & cōsiderations à ce la mouuant, elle a taxez & moderez à la somme de quarante-huict liures parisis. Et sur l'appel interjetté à l'esgard de Renard, & sommation, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant: & pour proceder entr'elles, les a renuoyez & renuoye pardeuant les gens tenans les Requestes du Palais, à huitaine, despens pour ce regard reseruez. Fait en parlement, le 28. iour de Nouembre 1624.

Signé,

GALLARD. Par collation.

Vu

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & date des presentes, veu par nostredite Cour la Requête présentée par M^e Michel Esgal Preuost, Iuge ordinaire & Lieutenant Criminel de la ville & Duché d'Estampes, contenant que nostredite Cour auroit réglé le suppliant avec M^e Iacques Petau Lieutenant General audit Estampes, en l'exercice de leurs charges, par Arrest du 7. Septembre dernier: Entr'autres choses auroit esté ordonné que l'estallon & mesure à bled & autres mesures, seroient mises és mains du suppliant, comme dépendantes du fait de sa charge: & recognoissant ledit suppliant, les abus & maluerfations qui se commettent par ceux qui vendent à poix & à mesures, qu'il ne pouuoit voir & visiter, auroit le suppliant fait plusieurs sommations audit Petau, conformément audit Arrest, luy mettre és mains les mesures à bled & autres mesures qu'il a en sa possession: ce qu'il auroit refusé, au contraire auroit protesté se pourvoir contre ledit Arrest: requeroit le suppliant estre ordonné que ledit Petau seroit cōtraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne, saisie & vente de ses biens, rendre & mettre és mains dudit suppliant, les mesures, suiuant & au desir dudit Arrest: & pour son refus & mespris, con-

damné en tous ses despens, dommages & interests. Ledit Arrest du septiesme Septembre, donné entre lesdites parties, demandes & deffenses d'icelles parties, sur lesquelles il seroit interuenue: exploicts faits en exécution dudit Arrest les 27. Septembre & dernier Octobre dernier, à la requeste dudit Esгал, contenans les sommations faites audit Petau, de rendre lesdites mesures, & la response dudit Petau. Tout considéré. NOSTRE DITE COVR a ordonné & ordonne que le dit Arrest du 7. Septembre dernier, sera executé selon la forme & teneur, & que suiuant iceluy, ledit Petau mettra es mains dudit Esгал lesdites mesures à bled, & autres mesures seruans d'estallon, dans trois iours apres la signification du present Arrest fait à sa personne ou domicile: autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, y sera ledit Petau contraint, tant par faisie de ses biens, qu'emprisonnemēt de sa personne, en vertu du present Arrest. Si te mandons à la requeste dudit Esгал, mettre le present Arrest à execution. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en Parlement, le vingt-huictiesme iour de Novembre, l'an de grace mil six cens vingt-quatre, & de nostre regne le quinzieme.

Signé, Par la Chambre. GALLARD

Vuu ij